

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

Arrêté préfectoral imposant à la Sté SURSCHISTE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son installation de séchage de cendres à HORNAING

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 autorisant la Sté SURSCHISTE - siège social : rue Aimé Dubost BP 21 62670 MAZINGARBE - à exploiter une installation de séchage-émottage des cendres du terril 151 de la centrale thermique d'HORNAING ;

VU le rapport en date du 6 décembre 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la surveillance des rejets du séchoir ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 février 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SURSCHISTE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 295, rue Saint-Sulpice - BP 513 - 59505 DOUAI CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de séchage de cendres à HORNAING (centrale thermique).

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 relatives à l'installation de séchage sont modifiées et remplacées par les dispositions de l'article 3 suivant.

ARTICLE 3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

3.1. - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées (information en cas de dérive).

Le point suivant définit le contenu minimum de ce programme pour le séchoir en terme de mesure, de paramètres et de fréquence.

3.2. - Poussières rejetées par le séchoir

La concentration en poussières est mesurée et enregistrée en continu. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au minimum une fois par an et autant que de besoin, un calage des valeurs mesurées par l'exploitant est effectué en comparaison de valeurs mesurées par un organisme agréé.

3.3. - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du point 3.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats du calage de l'appareil de mesure des quantités de poussières rejetées par le séchoir et un bilan de l'ensemble des opérations de surveillance réalisées sur le site sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

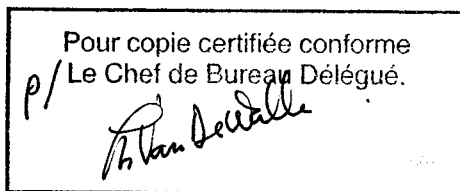
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HORNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 27 MARS 2007



Therese VAN DE WALLE

